

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01218

Audience publique extraordinaire du lundi, quinze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-05046

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de **l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA**, représentée par son Directeur et pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au Bureau de la Recette Centrale à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume et subsidiairement au bureau dudit receveur à L-1471 Luxembourg, 308, route d'Esch ;

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B185112, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée CLIFFORD CHANCE GP, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Ada SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

demandeur,

défendeur sur reconvention, comparant par Maître Fanny GABAUDAN, avocat, en remplacement de Maître Ada SCHMITT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et :

la société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé sous forme d'une société en commandite par actions **SOCIETE1.), S.C.A., SICAV-FIS**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son administrateur provisoire actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse,

demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 12 juin 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 28 juin 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-05046 du rôle pour l'audience publique du 28 juin 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 5 juillet 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Ada SCHMITT, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Etienne CAILLOU, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 12 juillet 2024.

En date du 10 juillet 2024, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 12 juillet 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Fanny GABAUDAN, en remplacement de Maître Ada SCHMITT, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Etienne CAILLOU, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024, l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») a fait donner assignation à la société à commandite par actions SOCIETE1.), SCA, SICAV-FIS (ci-après « ALIAS1. ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de ALIAS1.).

A l'appui de sa demande, l'ETAT fait exposer que suivant extrait de compte du 4 juin 2024, ALIAS1.) lui redevrait un montant total de 9.330.408,87 EUR à titre d'arriérés de TVA pour les années 2019 à 2022 (8.604.156,01 EUR), d'amendes fiscales (726.000,- EUR), de frais de poursuite (49,56 EUR) et de frais administratifs (203,30 EUR).

Les arriérés de TVA résulteraient de redressements importants opérés par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l' « AED ») au titre de l'année 2019 et de régularisations pour les années subséquentes.

Une contrainte aurait été dressée et rendue exécutoire le 12 juin 2023 pour un montant de 8.750.802,24 EUR. Un commandement de payer aurait été dressé le même jour.

La créance n'aurait néanmoins pas été apurée, de sorte qu'une nouvelle contrainte, portant sur le montant de 9.284.936,42 EUR, aurait été dressée et rendue exécutoire le 16 avril 2024. Un commandement de payer aurait été dressé le même jour.

Les contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 auraient été émises conformément aux prescrits de l'article 85 de la modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Loi sur la TVA »), de sorte qu'elles seraient régulières et constitueraient deux titres exécutoires au profit de l'ETAT.

L'ETAT fait valoir que les bulletins relatifs aux années 2019 à 2021 n'auraient pas fait l'objet du recours prévu à l'article 76 de la Loi sur la TVA.

De même, ALIAS1.) n'aurait pas fait opposition aux contraintes des 12 juin 2023 et 16 avril 2024 conformément à l'article 86 de la Loi sur la TVA.

La créance de l'ETAT relative aux arriérés de TVA des années 2019 à 2021 serait dès lors certaine, liquide et exigible.

Il en irait de même des intérêts moratoires mis en compte en application de l'article 85 alinéa 2 de la loi sur la TVA.

S'il existerait certes un contentieux pendant relatif à l'amende infligée à ALIAS1.) à hauteur d'un montant de 725.000,- EUR, elle constituerait toutefois une dette liquide et exigible.

Au regard du montant conséquent de sa créance, l'ETAT n'entendrait plus octroyer de délai de paiement à ALIAS1.).

Il aurait par ailleurs effectué plusieurs sommations à tiers détenteur en date du 27 février 2024. Aucun montant n'aurait cependant pu être apuré.

L'ETAT en conclut que ALIAS1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries du 5 juillet 2024, l'ETAT fait plaider que le courrier du 5 mai 2023 dont se prévaut ALIAS1.) s'apparenterait, en l'absence de tout recours dans les formes prévues par la loi, à un moyen purement dilatoire et n'affecterait en rien le caractère certain de sa créance.

Il fait ensuite souligner que les contestations relatives à la réception du bulletin de taxation d'office de l'année 2019 auraient été formulées pour la première fois à l'audience des plaidoiries, raison pour laquelle il le verserait aux débats. La date de sa notification résulterait du bulletin même. ALIAS1.) ne saurait par conséquent invoquer une absence de réception et connaissance dudit bulletin.

L'ETAT s'oppose en outre à la demande en surséance à statuer en raison d'une hypothétique opposition à contrainte. Une opposition signifiée en cours de délibéré n'affecterait en rien le caractère certain, liquide et exigible de la créance sur laquelle la présente demande en faillite serait basée.

Il renvoie à ce titre à un arrêt de la Cour d'appel du 23 novembre 2016, NUMERO3.) du rôle.

A l'audience des plaidoiries du 12 juillet 2024, l'ETAT se prévaut d'une preuve d'envoi par lettre recommandée du bulletin de taxation d'office de l'année 2019 qu'elle verse aux débats. Elle fait ensuite plaider que l'AED bénéficierait d'une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, qu'il appartiendrait à la partie défenderesse de renverser. A défaut pour cette dernière de ce faire, il y aurait lieu de retenir que ledit bulletin serait définitif en l'absence de recours prévu à l'article 76 de la Loi sur la TVA. Par conséquent, l'ETAT bénéficierait d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de ALIAS1.) en ce qui concerne les montants retenus dans le bulletin de l'année 2019.

En réponse aux développements de ALIAS1.), l'ETAT fait plaider que les bulletins adressés aux assujettis à titre de simple information ne feraient pas l'objet d'une notification conformément à l'article 76 de la Loi sur la TVA. Le bulletin litigieux aurait quant à lui été

adressé par lettre recommandée au siège social de la partie défenderesse dans un même pli avec le bulletin de taxation d'office de l'année 2021 et le procès-verbal modifié au 30 juillet 2021, tel qu'il résulterait de la preuve d'envoi versée en cause.

L'ETAT fait ensuite plaider que les différences entre les montants déclarés par ALIAS1.) au titre des années 2020 et 2021 et ceux *in fine* retenus par l'ETAT dans ses contraintes constitueraient le résultat de différentes « réconciliations », respectivement compensations, dont le détail serait précisé dans l'extrait de compte annexé à ces dernières. Il aurait en tout état de cause appartenu à ALIAS1.) d'introduire une réclamation auprès de l'AED, au moment de l'émission des extraits de compte, en présence de contestations de sa part, ce qu'elle n'aurait toutefois pas fait.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de prononcer la mise en faillite de ALIAS1.).

ALIAS1.) conclut au rejet de la demande en faillite formulée par l'ETAT.

Elle demande en outre le rejet du bulletin de taxation d'office de l'année 2019 versé tardivement à l'audience des plaidoiries.

ALIAS1.) sollicite ensuite la condamnation de l'ETAT à lui payer le montant de 5.000,- EUR à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil, l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, ALIAS1.) fait valoir que les conditions de la faillite ne seraient pas données.

Elle conteste en effet être redevable du montant de 9.330.408,87 EUR réclamé par l'ETAT.

Contrairement aux allégations de ce dernier, la prétendue créance ne résulterait ni des bulletins relatifs aux années 2019 à 2021, ni de redressements opérés par l'AED.

La notification d'un quelconque bulletin serait contestée.

Les contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 ne reprendraient en outre pas les montants des déclarations annuelles déposées par ALIAS1.) qui afficheraient ce qui suit :

- pour l'année 2019, un excédent de TVA en faveur de GGIF : 765 550,36 EUR
(Pièce n°7)
- pour l'année 2020, un excédent de TVA en faveur de l'Etat : 575 803,12 EUR
(Pièce n°8)
- pour l'année 2021, un excédent de TVA en faveur de GGIF : 120,42 EUR
(Pièce n°9)
- pour l'année 2022, un excédent de TVA en faveur de GGIF : 16 389,50 EUR
(Pièce n°10)

Ce serait partant en abusant de son pouvoir exorbitant que l'ETAT aurait émis des contraintes pour des montants indus.

ALIAS1.) aurait d'ailleurs, suivant courrier du 5 mai 2023, contesté la contrainte du 12 avril 2023.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue des oppositions à contrainte qu'elle introduirait en cours de délibéré dans la mesure où les contraintes litigieuses seraient nécessairement annulées.

Elle invoque à ce titre un arrêt de la Cour d'appel du 17 juin 2015, numéro NUMERO4.) du rôle, qui aurait sursis à statuer en attendant le sort définitif réservé à une opposition à contrainte.

A l'audience des plaidoiries du 12 juillet 2024, ALIAS1.) fait valoir que la prétendue preuve de notification du bulletin de taxation d'office de l'année 2019 serait incomplète alors que le document versé en cause aurait été partiellement occulté. Elle donne ensuite à considérer que plusieurs documents lui auraient été envoyés par l'AED à la même date. Or, l'ETAT n'indiquerait qu'un seul numéro de recommandé. Il ne serait par conséquent nullement établi que la lettre recommandée contenant le bulletin litigieux lui aurait été effectivement adressée. ALIAS1.) renverserait ainsi la présomption de réception prévue par l'article 76 (2) de la Loi sur la TVA.

En tout état de cause, il résulterait des pièces versées en cause que ALIAS1.) aurait formé opposition contre les contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024. Il appartiendrait dès lors à la juridiction civile saisie des prédictes oppositions de prendre position sur la validité de la notification du bulletin litigieux et non au tribunal de céans. Il y aurait par conséquent lieu d'attendre le sort définitif réservé aux oppositions.

Motifs de la décision

I. Quant à la demande de rejet du bulletin de taxation d'office de l'année 2019

ALIAS1.) demande à voir rejeter le bulletin de taxation d'office de l'année 2019 produit par l'ETAT à l'audience des plaidoiries.

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

L'article 282 du même code permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile en présence d'un préjudice accru à l'autre partie.

En effet, la communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense.

Une communication des pièces le jour de l'audience des plaidoiries est généralement considérée comme tardive.

Force est toutefois de relever que la présente affaire a fait l'objet d'une rupture du délibéré et de nouvelles plaidoiries ont eu lieu une semaine après la première audience, concernant notamment la question de la notification du bulletin de taxation d'office de l'année 2019.

ALIAS1.) disposait par conséquent d'une semaine pour prendre inspection de la pièce litigieuse et préparer sa défense à ce titre.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de rejeter ledit bulletin des débats.

II. Quant à la demande en faillite

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

A la base de sa demande en faillite, l'ETAT se prévaut de deux contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024, rendues exécutoires le même jour et de deux commandements à payer, également des mêmes jours, adressés à ALIAS1.).

Celles-ci prévoient les arriérés de TVA suivants :

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)		
Année	Explications	Montant (1)
2019	Imposition notifiée le 17.08.2021	1.445.540,00
2020	Déclaration annuelle déposée le 22.12.2021	5.765.562,06
2021	Déclaration annuelle déposée le 12.10.2022	367.759,19

L'ETAT fait plaider que ALIAS1.) n'aurait exercé, ni le recours prévu à l'article 76 de la Loi sur la TVA en ce qui concerne les bulletins émis pour les années 2019 à 2021, ni formé opposition aux contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 conformément aux prescrits de l'article 86 de la Loi sur la TVA.

ALIAS1.) conteste la notification de tout bulletin et souligne que les contraintes ne reprendraient pas les montants qu'elle aurait déclaré. Les oppositions à contrainte seraient d'ailleurs introduites au cours de délibéré.

La contrainte constitue une sommation faite à l'assujetti de payer les droits redus à l'AED, sous peine d'être contraint par toutes voies de droit, y compris l'exécution sur les biens de l'assujetti. Il s'agit d'un acte de poursuite spécifiquement administratif, préalable obligatoire aux poursuites judiciaires.

En application de l'article 85 de la Loi sur la TVA, la contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Cette contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration ou par son délégué et signifiée à l'assujetti.

Aux termes de l'article 86 de la Loi sur la TVA, l'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

En l'occurrence, ALIAS1.) a versé en cours de délibéré deux oppositions aux contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024.

L'exécution desdites contraintes se trouve par conséquent interrompue.

Force est toutefois de relever qu'en application de l'article 76 paragraphe 2 alinéa 3 de la Loi sur la TVA, « *dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours* ».

ALIAS1.) conteste la notification du bulletin de taxation d'office de l'année 2019. Il fait en outre valoir qu'il y aurait lieu d'attendre le sort définitif réservé aux oppositions aux contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 dans la mesure où il n'appartiendrait pas au tribunal de céans de prendre position sur la notification effective du bulletin litigieux.

L'article 86 de la Loi sur la TVA prévoit que l'opposition ne peut être fondée que sur des nullités de forme de la contrainte ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'opposition à contrainte tend à faire déclarer les actes d'exécution correspondants nuls et non avenues, sinon sans objet.

Par conséquent, le litige dont la juridiction civile est actuellement saisie est relatif au contentieux du seul recouvrement de la créance de l'ETAT.

Il n'y a par conséquent pas lieu de surseoir à statuer en attendant le sort définitif réservé aux oppositions aux contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 mais d'analyser si une notification du bulletin litigieux est dûment intervenue.

Aux termes de l'article 76 (2) de la Loi sur la TVA, « *le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73,74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de notification y figurant. La notification est valablement faite par le dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration* ».

La finalité de cette disposition est d'instaurer au profit de l'administration une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire, la présomption légale instaurée n'étant qu'une présomption *juris tantum* (Cour d'appel, 4 mars 2020 n° CAL-2019-00448 du rôle).

En l'espèce, les pièces versées en cause par l'ETAT établissent l'expédition d'un envoi recommandé au siège social de ALIAS1.) en date du 9 août 2021.

Le bulletin fixe quant à lui la date de notification au 17 août 2021.

ALIAS1.) fait valoir que plusieurs documents lui auraient été envoyés par l'AED à la même date et qu'il ne serait par conséquent nullement établi, en présence d'un seul numéro de recommandé, que le bulletin litigieux lui aurait été effectivement adressé.

Force est toutefois de relever que cette circonstance ne saurait énerver la présomption instaurée au profit de l'ETAT.

En effet, en cas de notification sous enveloppe, il appartient au destinataire de prouver que celle-ci était vide et non pas à l'expéditeur d'établir que l'acte notifié était contenu dans cette enveloppe (Cass.fr., civ.1, 15 juillet 1993, 92-04.092, également en ce sens : C.S.J., 3e, 15 déc.2005, rôle no 29389).

Par conséquent, en présence de la preuve d'une expédition d'un envoi recommandé au siège social de ALIAS1.) en date du 9 août 2021, le tribunal n'a pas à douter du contenu de ladite enveloppe à défaut de preuve contraire apportée par ALIAS1.).

ALIAS1.) n'apporte aucune preuve en ce sens. Elle confirme au contraire que plusieurs documents lui ont été adressés par l'ETAT.

A défaut pour ALIAS1.) de renverser la présomption de réception découlant du prédit article, le tribunal retient que ALIAS1.) s'est vue notifier le bulletin litigieux au 17 août 2021 tel qu'y indiqué.

Pour être complet, le tribunal relève encore, conformément aux développements de l'ETAT, que la réception du bulletin de taxation d'office de l'année 2019 n'a pas été contestée avant l'audience des plaidoiries alors même que ALIAS1.) ne conteste pas la réception des contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 qui mentionnent expressément une « imposition notifiée le 17.08.2021 » pour l'année 2019.

Force est ensuite de relever qu'aucun paiement n'est intervenu dans le mois de la notification dudit bulletin.

Le recours prévu à l'article 76 paragraphe 3 de la Loi sur la TVA, à savoir « *une réclamation, dûment motivée, (...) auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office* » n'a par ailleurs pas été introduit par ALIAS1.).

Il s'ensuit que le caractère certain, liquide et exigible de la créance de l'ETAT pour l'année 2019 ne peut plus être remis en cause de la cadre de la procédure d'opposition à contrainte.

Le moyen opposé par ALIAS1.) qu'aucune créance liquide, certaine et exigible n'existerait en l'occurrence tant que le litige relatif aux oppositions à contraintes introduites devant la juridiction civile n'a pas été toisé, est dès lors à rejeter.

Il résulte des développements qui précèdent que la créance de l'ETAT relative à l'année 2019 est certaine, liquide et exigible.

Dans ces conditions, l'analyse du bien-fondé des arriérés de TVA pour les années subséquentes devient superflue.

Au vu de l'absence de paiement des arriérés de TVA redus pour l'année 2019 et de l'absence de toute preuve justifiant le non-paiement, la situation financière de ALIAS1.) doit être considérée comme sérieusement compromise.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de ALIAS1.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que l'ETAT ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer ALIAS1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

III. Quant à la demande reconventionnelle

ALIAS1.) réclame à titre reconventionnel la condamnation de l'ETAT à lui payer des dommages et intérêts à hauteur de 5.000,- EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Aucune faute n'étant établie dans le chef de l'ETAT, sa demande en faillite étant à dire fondée, il convient de rejeter la demande en dommages et intérêts de ALIAS1.).

Dans le même ordre d'idées, ALIAS1.) est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

rejette l'exception tirée du libellé obscur ;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

dit la demande principale fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé sous forme d'une société en commandite par actions **SOCIETE1.), S.C.A., SICAV-FIS**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 15 janvier 2024 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 15 janvier 2025 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 16 août 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

dit la demande reconventionnelle non fondée ;

dit la demande de la société en commandite par actions SOCIETE1.), S.C.A., SICAV-FIS sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.